RÈGLEMENT (CEE) N° 2176/74 DE LA COMMISSION

du 20 août 1974

fixant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) n° 403/74 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2165/74 (4) ;

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission du 14 février 1974 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1383/74 (6) ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 7.
(3) JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.
(4) JO n° L 226 du 15. 8. 1974, p. 35.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.
(6) JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1974, fixant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté (2) inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg	0,3500
	ex F. sucres de betterave et de canne caramélisés	0,3500
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses	0,3500

(1) La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.